

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°063/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Actes**, en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sonia Chalifour, Présidente du Bureau de Vote, Karen Lamy, suppléante
- Cannelle Turlotte, Assesseure Titulaire, Nathalie Deschamps, suppléante
- Romain Artige, Assesseur Titulaire, Claire Mezzone, suppléante

Article 2 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Actes**, en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Carine Augeau, Présidente du Bureau de Vote, Josiane Cruveillier, suppléante
- Karen Lamy, Assesseure Titulaire, Romain Artige, suppléant
- Sonia Chalifour, Assesseure Titulaire, Cannelle Turlotte, suppléante

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à la Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie en Salle des Actes. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté de Médecine, de la Faculté de Pharmacie, de l'antenne IFSI-Ussel implantée à Limoges.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie et Madame la Directrice de l'IFSI d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.